

COMMISSION DE CONCILIATION

Procès-verbal de la réunion du XXXXX, YY mai 2015
à ZZ.ZZ heures, Cour Supérieure de Justice

Présidente: Mme. Marianne HARLES
Secrétaire: M. Serge LEGIL

P r é s e n t s :

Pour le Gouvernement :

M. le Ministre Claude MEISCH, MM. Michel LANNERS, Alex FOLSCHEID,
Gérard ZENS et Bob GENGLER

Pour l'APRESS:

M. Daniel REDING

Pour la FEDUSE/Enseignement:

M. Camille WEYRICH

Pour le SEW/OGBL:

M. Jules BARTHEL

Pour la CGFP:

MM. Romain WOLFF, Camille WEYDERT et XXXX

LITIGE SECTORIEL

APESS/FEDUSE/SEW/CGFP contre Gouvernement de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Procès-verbal final :

La Commission de Conciliation

instituée sur la base de la loi du 16 avril 1979, portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat,

vu la lettre de saisine du 18 décembre 2014 adressée par les syndicats APESS, FEDUSE-Enseignement et SEW/OGB-L à Madame la Présidente de la Commission de Conciliation et annexée au présent procès-verbal,

après avoir examiné et discuté l'objet du présent litige, dans ses réunions des 12 février 2015, 5 mars 2015, 1^{er} avril 2015 et 4 mai 2015,

CONSTATE

que les parties au litige ont convenu de ce qui suit :

1. Les décharges pour ancienneté

Les décharges pour ancienneté sont considérées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ci-après le Ministère, comme élément constitutif de la tâche de l'enseignant.

Les parties ont convenu de modifier le système existant des décharges pour ancienneté conformément au tableau suivant :

Tranche d'âge :	Nombre de décharges hebdomadaires dont bénéficie l'enseignant dans le système actuel :	Nombre de décharges hebdomadaires dont bénéficie l'enseignant dans le système envisagé :
de 45 à 49 ans	1 leçon de décharge d'enseignement direct	1 leçon de décharge d'enseignement direct convertie en 1 leçon d'activité connexe autres que l'enseignement direct*
de 50 à 54 ans	2 leçons de décharge d'enseignement direct	2 leçons de décharge d'enseignement direct dont 1 qui est convertie en 1 leçon d'activité connexe autres que l'enseignement direct*
de 55 à 59 ans	4 leçons de décharge d'enseignement direct	4 leçons de décharge d'enseignement direct dont 1 qui est convertie en 1 leçon d'activité connexe autres que l'enseignement direct*
au-delà de 60 ans	4 leçons de décharge d'enseignement direct	4 leçons de décharge d'enseignement direct

(*) : tutorat, formation de stagiaires, participation à des projets d'école, remédiation, ou une activité connexe proposée par l'enseignant dans l'intérêt de la qualité scolaire et autorisée par le directeur.

Chaque enseignant qui bénéficie déjà d'une ou de plusieurs décharge continuera à en bénéficier conformément à l'ancien système jusqu'à l'atteinte d'un nouveau palier (à l'âge de 50, respectivement de 55 ans). A ce moment il sera intégré dans la nouvelle catégorie modifiée, en vigueur pour sa tranche d'âge conformément au tableau repris *supra*.

2. L'augmentation de la qualité scolaire

2.1. L'introduction d'un plan individuel d'encadrement pour les élèves qui en ont besoin

Si le plan individuel d'encadrement est mis en place par le conseil de classe, , il faut le redéfinir dans les textes légaux. Ceci ne pourra se faire jusqu'en septembre.

Les instruments déjà en vigueur doivent être analysés et le cas échéant redéfinis. L'engagement de tous les acteurs, y inclus les élèves et leurs parents doit être renforcé.

Il est proposé à chaque élève qui a des problèmes scolaires d'accomplir un effort supplémentaire dans le but de remédier aux lacunes individuelles existantes.

A cette fin l'enseignant de la discipline dans laquelle l'élève présente des insuffisances rédigera un plan individuel d'accompagnement.

Ce plan devra documenter :

- les déficits scolaires constatés ;
- l'attitude de l'élève ;
- des mesures à entreprendre afin de combler les lacunes constatées (p.ex. cours d'appui, exercices supplémentaires, ...) ;
- la durée de la mesure qui varie entre 3 à 6 semaines ;
- la matière à réviser pour la réalisation d'un test qui clôture la remédiation.

Au terme de la durée de l'encadrement l'élève doit se soumettre à une épreuve de remédiation obligatoire qui, en cas de succès, est prise en compte dans le calcul de la moyenne trimestrielle.

Afin de documenter l'implication et l'engagement de l'élève, le plan individuel d'encadrement est contresigné par celui-ci s'il est majeur ou, dans la négative, par un parent ou son tuteur.

Le Ministère met à la disposition des lycées les ressources nécessaires, dont des décharges, pour mettre en place un concept de remédiation au sein de leur établissement.

2.2. La formation continue des enseignants en matière de remédiation

Afin de garantir au mieux la réussite des mesures prises dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire, le Ministère s'engage à multiplier l'offre en formations continues dans les domaines de l'évaluation et de la remédiation.

Les enseignants intéressés à se spécialiser en remédiation seront partiellement déchargés de l'enseignement direct (0,5 leçons pour 36 heures de formation pendant une année scolaire). Ils pourront intervenir en tant qu'enseignant-spécialisé au sein de leurs lycées, notamment afin d'épauler les autres enseignants dans la rédaction des plans individuels d'encadrement.

2.3. Les cours de préparation aux examens d'ajournement pendant les vacances d'été

Les lycées organisent des cours de préparation aux ajournements dès le début du mois de septembre. Ces cours seront préférentiellement dispensés par des enseignants diplômés, à titre strictement volontaire.

Les prestations des enseignants sont rémunérées soit moyennant des décharges soit par des indemnités, au choix de l'enseignant concerné.

L'opportunité d'une réforme du système des ajournements sera analysée ultérieurement, e.a. avec les syndicats.

2.4. L'organisation de l'enseignement secondaire et secondaire technique en cycles

Le ministère s'engage à réorganiser l'enseignement secondaire et secondaire technique en cycles dans l'optique de limiter le nombre de redoublements par cycle. Dans ce contexte les critères de promotion et de réorientation des élèves seront analysés et adaptés, e.a. en concertation avec les syndicats. Un élève qui excédera le nombre de redoublements autorisés sera orienté vers un système d'enseignement plus adapté. Un système mieux adapté de passerelles entre les différents régimes, permettant le retour vers le système d'enseignement initial, sera mis en place.

3. La réorganisation de l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques

La double correction des épreuves pendant l'année terminale sera supprimée.

Concernant les épreuves d'examen, le Ministère est également disposé à analyser l'opportunité de l'abolition de la triple correction à partir de l'année scolaire 2016-2017 au profit d'une double correction, sauf dans les cas de grande divergence de notes. Cette analyse se fera en concertation avec les représentants de l'Intersyndicale.

L'abolition de la triple correction sera soumise à la condition d'avoir élaboré au préalable des critères de correction transparents pour chaque discipline.

La procédure d'élaboration et d'expertise des questionnaires d'examen devra également être revue dans le sens d'une réduction du nombre de questionnaires à soumettre. Ces travaux seront menés par le Ministère en étroite collaboration avec les Commissions nationales des programmes.

4. Coefficient correcteur et introduction de nouvelles modalités régissant l'indemnisation des enseignants pendant les stages en formation professionnelle

Il sera mis en place un groupe de travail composé de représentants du Service de la formation professionnelle du Ministère, de représentants des directions des établissements scolaires et de représentants des syndicats concernés qui sera chargé de repenser les modalités du coefficient correcteur actuellement appliqué en formation professionnelle pour les enseignants, c'est-à-dire d'élaborer un système d'indemnisation propre à chaque formation afin de tenir compte des spécificités et des nécessités individuelles.

Aucun nouveau coefficient correcteur ne sera introduit dans les classes terminales.

5. Modification du système des surveillances

Le système actuel des surveillances, assurées partiellement par des enseignants qualifiés et fonctionnant sur base des décharges « SURV », sera modifié. A terme, les surveillances devront être assurées prioritairement par des éducateurs à recruter à ces fins. Cette modification sera lancée dans une première phase dans trois lycées-pilotes à partir de l'année scolaire 2015/2016.

Il appartiendra à chaque lycée d'établir son concept pédagogique individuel en vue de la meilleure utilisation des surveillances.

6. Mise en place d'un Comité permanent et possibilités de réinvestissement à terme

Dans le cadre de la mise en application, du suivi et de l'accompagnement des mesures reprises sub 2., destinées à améliorer la qualité de l'enseignement, il sera créé un comité permanent de mise en application, de suivi et d'accompagnement composé de représentants du Ministère et des syndicats des enseignants.

Ce comité aura pour but d'accompagner et d'analyser l'impact des mesures décidées, notamment en matière de remédiation, et d'élaborer, le cas échéant, les propositions d'amélioration ou d'ajustement qui s'imposent.

Les mesures prises dans le cadre de l'amélioration de la qualité scolaire devraient se traduire par une réduction du nombre des redoublements. La réduction du nombre des redoublements est de nature à permettre, ensemble avec les autres mesures, de réaliser les économies exigées par le Gouvernement.

Si les économies visées seront réalisées, le Ministère est prêt à réinvestir une partie des ressources libérées par la réduction du nombre des redoublements dans le système de l'éducation. Ce réinvestissement pourra, du moins en partie, se réaliser au profit des enseignants.

Le Ministère considère que l'effort d'économies à réaliser consiste dans une réduction de 1.500 heures d'enseignement, donc une réduction correspondant à environ 25% des redoublements totaux. Comme base de référence, le Ministère utilisera les chiffres de l'année scolaire de 2013/14.

Outre les tâches déjà énumérées plus haut, le Comité permanent de suivi et d'accompagnement procédera à une évaluation des mesures une première fois après 2 ans et une deuxième fois après 4 ans à partir de leur mise en vigueur et constatera le cas échéant si les économies prévues ont été atteintes, voire dépassées en vue de déclencher les mesures compensatoires et de réinvestissement au profit des enseignants et du système scolaire en général.

Sur ce, la Présidente de la Commission de conciliation a arrêté la présente convention, a déclaré clos le litige et a signé le présent procès-verbal avec les parties et le Secrétaire, date qu'en tête.

s. HARLES

s. LEGIL

s. MEISCH

s. LANNERS

s. FOLSCHEID

s. ZENS

s. GENGLER

s. REDING

s. WEYRICH

s. BARTHEL

s. WOLFF

s. WEYDERT